

VD_OMNI AC.2012.0246 vom 14. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0246

FR: VD_OMNI AC.2012.0246 du 14 janvier 2011

IT: VD_OMNI AC.2012.0246 del 14 gennaio 2011

Regeste

COMMUNE DE ST-LIVRES/Service des forêts, de la faune et de la nature, Service du développement territorial | La création d'un accès traversant une zone forêt nécessite notamment deux autorisations cantonales spéciales, l'une à délivrer par le SDT, l'autre par le SFFN (c. 2). Il est contraire à une saine application des principes d'aménagement du territoire, de délimiter des zones à bâtir (en l'espèce une déchetterie) à l'intérieur de zones non à bâtir (en l'espèce en zone forêt) sans inclure les accès nécessaires dans le périmètre de planification. Sur le principe, la création a posteriori, hors zone à bâtir, d'un accès manquant doit ainsi faire l'objet d'une procédure de modification du PPA, et non pas d'une procédure d'autorisation spéciale fondée sur l'art. 24 LAT. En l'espèce, rien ne permet de déroger à ce principe (consid. 5c). La décision du SFFN de refuser d'accorder l'autorisation spéciale faute pour le projet de respecter les conditions d'aménagement du territoire est ainsi justifiée au regard de l'art. 5 al. 2 let. b LFo, selon lequel une autorisation de défrichement ne peut être accordée que si, notamment, l'ouvrage remplit, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (consid. 6).

Erwägungen

E. 1

La recourante a requis la tenue d'une inspection locale afin que le tribunal puisse prendre la mesure du projet. Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). En l'espèce, le tribunal s'estime suffisamment renseigné par le dossier, en particulier par les plans établissant les dimensions exactes du projet, si bien que la tenue d'une audience sur place n'apparaît pas nécessaire, ni susceptible d'influencer le sort de la cause, comme cela résulte des motifs qui suivent.

E. 2

a) Selon l'art. 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1). L'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (al. 2 let. a) et le terrain est équipé (al. 2 let. b). Le droit fédéral et cantonal peuvent poser d'autres conditions (al. 3). D'après l'art. 25 LAT, les cantons règlent la compétence et la procédure (al. 1). Pour tous les projets de

construction situés hors de la zone à bâtir, l'autorité cantonale compétente décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée (al. 2). Aux termes de l'art. 120 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), les constructions hors des zones à bâtir ne peuvent être construites sans autorisation spéciale. L'art. 121 let. a LATC précise qu'est compétent le département pour les constructions prévues à l'art. 120 al. 1 let. a LATC. L'annexe II au règlement vaudois du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; RSV 700.11.1) prévoit que les constructions hors de la zone à bâtir font l'objet d'une autorisation du département de l'économie (DEC), actuellement le Département de l'intérieur (DINT) auquel le SDT a été rattaché depuis lors (v. l'organigramme de l'Etat de Vaud publié sur internet à l'adresse www.vd.ch). Quant aux constructions situées dans la forêt ou à moins de 10 m de la lisière, elles doivent faire l'objet d'une autorisation du département de la sécurité et de l'environnement (DSE) (sous réserve d'une délégation à la commune), auquel est rattaché le SFFN. b) En l'espèce, la création d'un nouvel accès pour sortir de la déchetterie est projetée en zone forêt. Il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que deux autorisations cantonales spéciales - parmi d'autres - doivent être délivrées. D'une part, une autorisation du SDT doit être obtenue du fait que la construction envisagée n'est pas conforme à l'affectation de l'aire forestière, hors zone à bâtir (sur ce dernier point, AC.2011.0203 du 24 avril 2012 c. 3c a contrario et consid. 4 infra). D'autre part, des autorisations spéciales sont également requises du SFFN en raison de la présence d'un biotope selon les art. 22 de la loi sur la faune du 28 février 1989 (LFaune; RSV 922.03) et 18 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), ainsi qu'en raison de l'implantation de l'ouvrage à moins de 10 m de la lisière et du défrichement impliqué selon l'art. 5 de la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo; RSV 921.01) et les art. 5 et 17 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo; RS 921.0).

E. 3

La recourante dénonce un défaut de motivation de la décision du SDT et, partant, une violation de son droit d'être entendue. a) Selon la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 2 Cst., la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 184 consid. 2.2.1 p. 188; 135 V 65 consid. 2.6 p. 73). b) La recourante reproche au SDT de ne pas avoir indiqué à suffisance les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas conforme à la zone et ne pourrait pas non plus bénéficier d'une dérogation. c) Comme on l'a vu, dans son refus du 13 juillet 2012 de délivrer l'autorisation spéciale requise, le SDT a constaté d'abord que la nouvelle route d'accès projetée à l'usage de la déchetterie n'était pas comprise dans le PPA, mais était implantée en zone forestière. Il a indiqué ensuite que cet aménagement ne pouvait pas être considéré comme conforme à l'affectation de la zone (forestière) au sens de l'art. 22 LAT ni comme imposé par sa destination au sens de l'art. 24 LAT. Il résulte de ce qui précède que le SDT a rappelé brièvement les faits sur la base desquels il a statué. La motivation, bien que sommaire, permet à la recourante de comprendre les bases légales retenues par l'autorité intimée et l'attaquer à bon escient, ce qu'elle a d'ailleurs fait (CDAP, arrêt PE.2012.0081 du 16 octobre 2012), sans compter que ce refus avait été précédé de séances et correspondances antérieures. Par surabondance, un

éventuel vice serait de toute manière réparé à ce stade à l'issue de l'échange des écritures et au regard du libre pouvoir d'appréciation du tribunal (arrêt GE.2010.0096 du

E. 6

Pour le surplus, la décision du SFFN de refuser d'accorder l'autorisation spéciale faute pour le projet de respecter les conditions d'aménagement du territoire est justifiée au regard de l'art. 5 al. 2 let. b LFo, selon lequel, comme on l'a vu, une autorisation de défrichement ne peut être accordée que si, notamment, l'ouvrage remplit, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire. Ce prononcé doit ainsi être confirmé. Enfin, on ne distingue pas en quoi, vu ce qui précède, les décisions du SESA ou du SEVEN sont critiquables. Celles-ci doivent également être confirmées en tant que de besoin.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.